

Conditions générales de vente (CGV)

(uniquement applicables aux relations commerciales avec des entreprises, des personnes morales de droit public ou un fonds spécial de droit public)

de la société **Eltex Elektrostatik Gesellschaft mbH**, Blauenstraße 67-69, D-79576 Weil am Rhein / Allemagne

§ 1 - Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente font partie intégrante de toutes les offres et de tous les contrats relatifs à des livraisons de marchandises et à des prestations de la société Eltex dans le cadre des relations commerciales actuelles et futures.
- 1.2 Toute divergence par rapport à ces Conditions, notamment les conditions d'achat de l'acheteur, ne seront contraignantes pour la société Eltex que si elles sont expressément reconnues comme contraignantes par Eltex.

§ 2 - Offre

- 2.1 Les offres sont sans engagement, sauf si elles ont été confirmées en tant que fermes.
- 2.2 Les échantillons, modèles et autres documents et informations, y compris ceux issus de la publicité de la société Eltex, tels que des illustrations, dessins, indications de dimensions et références à des normes DIN, ne seront considérés comme des caractéristiques contractuelles que si Eltex les a expressément confirmés par écrit. Les garanties au sens juridique doivent avoir été données de manière explicite et séparée par Eltex. Eltex se réserve le droit d'apporter des modifications contribuant à l'amélioration et au perfectionnement permanents de ses produits.
- 2.3 Les commandes ne deviendront effectives que par la confirmation écrite par Eltex. Les modifications et compléments aux présentes Conditions requièrent la forme écrite.

§ 3 - Prix d'achat / prix de l'ouvrage

- 3.1 Les prix d'achat / prix des ouvrages (désignés ci-après collectivement par le terme de « rémunération ») s'entendent départ usine (EXW, ex works, Incoterms 2010) Weil am Rhein, emballage exclus, taxe sur la valeur ajoutée légale en sus. La rémunération ne sera considérée comme une rémunération fixe que si Eltex a confirmé ce fait par écrit. L'emballage sera facturé au prix coûtant. Si l'acquéreur restitue à Eltex l'emballage qui a été utilisé pour le transport de l'objet de la livraison conformément au décret sur les emballages, ledit acquéreur prendra en charge les frais du transport de retour et du recyclage de l'emballage usagé.
- 3.2 Si les livraisons et/ou prestations sont exécutées après plus de quatre mois après la confirmation de commande, Eltex est autorisée, si les tarifs et/ou les coûts des matériaux, les coûts salariaux et d'autres coûts ont évolué entre temps, à facturer un prix plus élevé.

§ 4 - Livraison

- 4.1 Le début du délai de livraison indiqué par Eltex suppose que toutes les questions techniques aient été clarifiées. En outre, le respect de l'obligation de livraison de la société Eltex suppose le respect ponctuel de tous les engagements et obligations de la part de l'acquéreur. Les délais de livraison s'appliquent sous réserve de la ponctualité des livraisons des fournisseurs, sauf si ces délais ont été confirmés par écrit, avec engagement ferme, de la part de la société Eltex. En cas d'un retard de livraison non imputable à Eltex, le délai de livraison sera considéré comme respecté dès l'annonce du fait que la marchandise est prête à l'expédition.

4.2 Le délai de livraison sera prolongé de manière appropriée, y compris en cas de retard de livraison, lorsque des situations non prévues surviennent et que la société n'a pu éviter malgré tous les soins apportés pour ce faire, indépendamment du fait qu'elles se soient produites dans l'usine d'Eltex ou chez ses sous-traitants – par exemple dans le cadre de grève et de lock-out, de perturbation de la production, d'intervention des pouvoirs publics, de retard dans la livraison de matières premières.

§ 5 - Travaux préparatoires, achat à l'essai

5.1 Les conseils, dessins, esquisses, essais ou autres prestations annexes fournis demandés par l'acquéreur sont fournis/réalisés sans engagement. Si le volume de ces prestations dépasse celui qui, dans les circonstances données, doit être fourni sans rémunération, ces prestations sont fournies gratuitement en cas de commande. En l'absence de commande, elles sont facturées au prix coûtant à la personne intéressée.

5.2 Lorsque la société Eltex livre des marchandises à l'essai, la livraison à l'acquéreur s'effectue départ usine (EXW, Incoterms 2010) Weil am Rhein et la restitution par l'acquéreur s'effectue franco domicile (delivered duty paid, DDP, Incoterms 2010) Weil am Rhein, si l'acquéreur décide de ne pas acheter la marchandise.

5.3 Si aucun délai d'acceptation n'est convenu de manière explicite, ce délai est d'un mois à partir du transfert des risques.

5.4 Eltex se réserve le droit, en cas d'usure inhabituelle, de facturer une indemnité d'utilisation et une commission de gestion appropriée si l'acquéreur restitue la marchandise.

5.5 L'acquéreur s'engage à toujours stocker les marchandises livrées à l'essai séparément de ses autres actifs et/ou de les marquer comme étant la propriété d'Eltex. § 7.8 s'applique par analogie. En cas de suspension des paiements, de demande d'ouverture ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de procédure étrangère similaire dans le cadre de laquelle l'acquéreur perd son pouvoir de disposer de son patrimoine, les marchandises fournies à l'essai doivent être restituées sans délai.

§ 6 - Livraison, transfert des risques

6.1 De manière générale, la livraison s'effectue départ usine (EXW, ex works, Incoterms 2010) Weil am Rhein. Néanmoins, même en cas de livraison port payé, les risques sont transférés à l'acquéreur au moment de l'expédition de l'objet de la livraison, et ce y compris en cas de livraisons partielles ou si Eltex a fourni d'autres prestations telles que l'expédition, le transport ou l'installation de la marchandise. Si l'expédition est reportée en raison de circonstances imputables à l'acquéreur, le transfert des risques a lieu à partir de la date à laquelle la marchandise est prête à l'expédition.

6.2 Sur demande écrite de l'acquéreur, la marchandise peut être assurée, au frais de ce dernier, contre les risques d'entreposage, de bris, de transport et d'incendie. L'exercice de prétentions à l'encontre de l'assurance incombe à l'acquéreur.

§ 7 - Réserve de propriété

7.1 La marchandise livrée reste la propriété d'Eltex et demeure marchandise réservée jusqu'au paiement du prix d'achat et de l'amortissement de

toutes les créances résultant de la relation commerciale et des créances encore existantes liées à l'objet de la livraison, ainsi que de toutes les créances nées dans le futur. La suspension des créances dans une facture en cours ou la balance d'un solde et sa reconnaissance n'annulent pas la réserve de propriété. En cas de retard de paiement de l'acquéreur, Eltex est en droit de reprendre possession de la marchandise réservée après mise en demeure et l'acquéreur s'engage à restituer la marchandise.

7.2 Si la marchandise réservée est transformée par l'acquéreur en un nouveau bien mobilier, la transformation est effectuée pour Eltex, sans que des obligations en résultent pour cette dernière ; le nouveau bien est la propriété d'Eltex. En cas de transformation avec un bien n'appartenant pas à Eltex, cette dernière devient copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation.

7.3 Si l'acquéreur obtient la propriété exclusive suite à la combinaison ou le mélange de la marchandise, il transfère dès à présent la copropriété à Eltex au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la combinaison ou du mélange. Dans ce cas, l'acquéreur s'engage à conserver à titre gracieux la marchandise qui est à la fois propriété ou copropriété d'Eltex et marchandise réservée.

7.4 Si une marchandise réservée est vendue par l'acquéreur, seule ou avec une marchandise n'appartenant pas à Eltex, l'acquéreur cède dès à présent les créances résultant de la revente, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée et tous les droits annexes avec priorité sur le reste. Eltex accepte la cession. La valeur de la marchandise réservée est le montant de la facture d'Eltex majoré d'un supplément de sécurité de 10 %, qui ne s'applique toutefois pas si des droits de tiers lui sont opposés. Si la marchandise réservée revendue est la copropriété d'Eltex, la cession des créances s'étend au montant correspondant à la valeur revenant à Eltex au titre de la copropriété.

7.5 Les lettres de change reçues par l'acquéreur en raison de créances cédées sont ainsi cédées à Eltex. L'acquéreur conserve les titres pour Eltex.

7.6 L'acquéreur est habilité à procéder à la revente, à l'utilisation ou à l'installation de la marchandise réservée uniquement dans le cadre commercial usuel et conforme et à condition que les créances telles que définies aux §§ 7.2, 7.3 et 7.4 reviennent véritablement à Eltex. L'acquéreur n'est pas habilité à disposer d'autre manière de la marchandise réservée, en particulier par mise en gage ou transfert de propriété à fin de garantie.

7.7 Eltex autorise l'acquéreur à encaisser les créances cédées selon les §§ 7.2 à 7.4, sous réserve de la révocation. Eltex ne fera pas usage de son droit d'encaissement tant que l'acquéreur satisfait à ses obligations de paiement, également vis-à-vis de tiers. Sur demande de la part d'Eltex, l'acquéreur s'engage à donner le nom des débiteurs des créances cédées et à leur notifier la cession. Eltex est habilitée à notifier elle-même la cession aux débiteurs.

- 7.8 L'acquéreur s'engage à informer sans délai la société Eltex des ordonnances de saisie sur la marchandise réservée ou des créances cédées de la part de tiers en lui remettant les documents requis pour la révocation. Dans tous les cas, les frais d'intervention occasionnés seront à la charge de l'acquéreur.
- 7.9 Les droits de revente, d'utilisation et d'installation de la marchandise réservée expirent avec la cessation des paiements, la demande d'ouverture ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou une procédure étrangère similaire dans le cadre de laquelle l'acquéreur perd son pouvoir de disposer de son patrimoine ; l'autorisation d'encaissement des créances cédées expire alors de la même manière. L'autorisation d'encaissement expire également en cas de protêt de chèque ou de lettre de change.
- 7.10 Si la valeur des garanties concédées dépasse de plus de 20 % les créances, Eltex est tenue de procéder à la rétrocession ou levée de la saisie, selon son choix. Avec l'amortissement de toutes les créances d'Eltex issues de la relation commerciale, la propriété de la marchandise réservée et des créances cédées revient à l'acquéreur.
- 7.11 Si Eltex, en vertu des dispositions précitées, fait usage de sa réserve de propriété en reprenant possession de la marchandise réservée, Eltex est habilitée à vendre la marchandise de gré à gré ou de la faire vendre aux enchères. La reprise de la marchandise réservée est réalisée au prix payé, et au maximum à hauteur de la rémunération convenue.
- 7.12 D'autres prétentions à des dommages et intérêts, en particulier pour manque à gagner, demeurent réservées.
- 7.13 Les §§ 7.1 à 7.12 précités s'appliquent toujours aux livraisons effectuées en Allemagne. Ils ne sont applicables aux livraisons à l'étranger que s'ils ne contredisent pas des dispositions légales contraignantes du pays de destination. Si, selon le droit local, une inscription au registre ou un autre acte est requise / requis pour justifier la réserve de propriété définie aux §§ 7.1 à 7.12 précités ou pour faire usage de cette réserve vis-à-vis de tiers, l'acquéreur contribuera à l'exécution de ces tâches, dans la mesure nécessaire, sur demande de la société Eltex.

§ 8 - Conditions de paiement

- 8.1 Les factures sont exigibles 10 jours après la date de facturation avec 2% d'escompte ou 30 jours après la date de facturation sans déduction, franco lieu de paiement de la société Eltex.
- 8.2 En règle générale, les travaux de montage, travaux à façon, réparations et autres prestations sont exigibles sans aucune déduction.
- 8.3 Le règlement des factures par chèque ou lettre de change s'effectue à des fins de paiement et nécessite, pour les lettres de change, l'accord préalable d'Eltex. Tous les frais liés sont à la charge de l'acquéreur.
- 8.4 Tout retard de paiement ou toute circonstance susceptible de diminuer la solvabilité de l'acquéreur entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les créances de la société Eltex. Par ailleurs, Eltex est habilitée à n'effectuer les livraisons ultérieures que moyennant un paiement anticipé, d'exiger immédiatement toutes les sommes dues, également celles ayant fait l'objet d'un accord de délai de paiement, et d'exiger un paiement comptant ou un dépôt de garantie contre la restitution de lettres de change présentées à des fins de paiement, ainsi qu'à résilier le contrat

au terme d'un délai approprié ou à réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution. Eltex est également en droit de s'opposer à la revente de la marchandise par l'acquéreur et de se faire restituer la marchandise n'ayant pas encore été payée, aux frais de l'acquéreur.

8.5 En cas de retard de paiement, les montants en souffrance devront être rémunérés à un taux d'intérêt, conformément aux dispositions légales. Ceci n'empêche pas Eltex d'exiger, outre cet intérêt, des pénalités de retard plus élevées.

§ 9 - Garantie

9.1 Dès la réception de la marchandise, l'acquéreur est tenu de contrôler si cette dernière présente des défauts et si elle conforme ou non conforme à la marchandise commandée.

9.2 Les réclamations au sens du § 9.1 ne pourront être prises en considération que si elles ont été présentées par écrit et reçues par Eltex dans un délai de 14 jours après réception de la marchandise.

9.3 En présence d'un défaut qui ne peut être détecté lors de l'examen effectué tout de suite après la réception de la marchandise, conformément au § 9.1, la réclamation doit être présentée dès qu'elle a été identifiée, pendant la période de garantie de 12 mois.

9.4 De légères variations dans les dimensions, la quantité, le poids, la qualité, les couleurs etc. ne pourront pas donner droit à une réclamation. Par qualité de la marchandise de la marque Eltex, on entend uniquement la qualité décrite dans les fiches techniques des produits de ladite société. En revanche, les déclarations publiques, les recommandations ou la publicité concernant les produits ne représentent aucune indication contractuelle sur la nature de la marchandise. Une référence à des normes DIN sert simplement à préciser la désignation de la marchandise mais n'établit pas de garantie.

9.5 Si la réclamation est justifiée et présentée dans les délais prescrits, Eltex peut opter entre une amélioration apportée à la marchandise, une livraison de remplacement ou une suppression du vice (exécution ultérieure) dans un délai raisonnable. Si les tentatives d'exécution correcte échouent ou si elles occasionnent un effort disproportionné, l'acquéreur est en droit, au choix, de diminuer le prix ou de se rétracter du contrat.

9.6 Toutefois, en cas de faute contractuelle mineure, notamment en cas de défauts mineurs, seul le droit de diminuer le prix est consenti à l'acquéreur.

9.7 Les modifications ou travaux de réparation effectués incorrectement et sans autorisation préalable par l'acquéreur ou des tiers entraînent la suppression de la responsabilité pour les conséquences occasionnées.

9.8 Eltex décline toute responsabilité en cas de défauts découlant d'une utilisation inappropriée ou incorrecte, d'un montage ou d'une mise en service non conforme par l'acquéreur ou des tiers, de l'usure normale et de la dégradation naturelle (p. ex. de chaînes, paliers, etc.), d'un traitement incorrect ou négligent, notamment lié à un manque de nettoyage ou d'entretien régulier ou à l'emploi par l'acquéreur de moyens de production et de matières de remplacement inappropriés, de travaux de construction préalables défectueux, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces défauts ne sont pas imputables à une faute d'Eltex.

- 9.9 Eltex prend à sa charge les coûts directement liés à l'amélioration ou à la livraison de remplacement, dans la mesure où la réclamation est justifiée, c'est-à-dire les coûts de la pièce de rechange, y compris l'expédition, ainsi que les coûts raisonnables du démontage et du montage, ainsi que, si ceci peut être exigé en toute équité au vu de la situation, les coûts de mobilisation de ses monteurs et auxiliaires. L'acquéreur et Eltex s'accorderont sur ces coûts. Dans les autres cas, l'acquéreur prendra à sa charge les coûts.
- 9.10 La période de garantie pour la pièce de rechange et l'amélioration est de trois mois. Elle se prolonge néanmoins au moins jusqu'à expiration de la période de garantie initiale de douze mois pour l'objet de la livraison. Le délai de responsabilité en cas de vice pour l'objet de la livraison se prolonge d'une période de temps égale à la durée de l'interruption de l'exploitation occasionnée par les travaux d'amélioration.
- 9.11 La période de garantie est de douze mois à compter de la date de transfert des risques. Cette durée est un délai de prescription et s'applique à toutes les prétentions précitées, dans la mesure où aucun droit découlant de la responsabilité civile délictuelle n'est invoqué ; si un tel droit est revendiqué, les règles de prescription légales s'appliquent.

§ 10 - Responsabilité

10.1 La responsabilité d'Eltex, quelle qu'en soit le fondement légal, n'est engagée que dans les cas suivants :

- action délibérée ;
- violation intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles ;
- négligence grave de la part d'organes de l'entreprise ou de cadres supérieurs ;
- atteinte intentionnelle à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé d'une personne ;
- dissimulation dolosive de défauts ;
- dommages corporels et matériels sur des objets d'utilisation privée, dans la mesure où la responsabilité d'Eltex est engagée en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*).

En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité d'Eltex est aussi engagée en cas de négligence grave de la part d'employés non cadres et de faute légère de la part d'organes de l'entreprise et de cadres supérieurs. En cas de faute légère, la responsabilité d'Eltex est limitée aux dommages contractuels typiques et raisonnablement prévisibles.

En particulier, la responsabilité pour violation de droits de propriété industrielle de tiers est exclue lorsque des prestations d'ouvrage sont fournies selon les spécifications de l'acquéreur et lorsque des modifications sont apportées ou des usages sont changés sans l'accord de la société Eltex. Eltex n'est pas tenue de contrôler les droits éventuels de propriété industrielle de tiers.

§ 11 - Droit de propriété

- 11.1 Eltex se réserve la titularité de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle, notamment concernant les inventions qu'elle a faites ou auxquelles elle participe.
- 11.2 Eltex se réserve les droits illimités de propriété, propriété industrielle et intellectuelle et droits d'exploitation sur les devis, dessins, logiciels fournis et autres documents ; ces éléments ne peuvent être rendus accessibles à des tiers et ne peuvent être traités que dans le respect des dispositions légales prévues par les §§ 69a ss de la loi allemande sur le droit d'auteur. Les dessins et autres documents faisant partie des offres doivent, à la demande d'Eltex, être restitués à cette dernière dans les plus brefs délais si la commande afférente n'est pas passée à Eltex.
- 11.3 Si, en raison de violation des droits de propriété industrielle, a) l'acquéreur ne peut plus utiliser ou acheter chez Eltex des produits et/ou des prestations, ou b) Eltex ne peut plus produire et/ou fournir à l'acquéreur des produits et/ou des prestations, Eltex est habilitée, à sa convenance, i) à mettre fin au contrat concerné sans pénalité, à accepter la restitution des produits faisant l'objet de la violation des droits de propriété industrielle et à rembourser tous les paiements que l'acquéreur a faits pour les produits restitués ; ou bien ii) à acheter pour l'acquéreur le droit de continuer d'utiliser les produits et/ou prestations contractuels ; ou encore iii) à remplacer ou modifier les produits et/ou prestations contractuels de sorte qu'ils ne fassent plus l'objet d'une violation des droits.

§ 12 - Mise en service, travaux de montage

- 12.1 Sauf convention contraire expresse par écrit, l'acquéreur est seul responsable de la mise en service. Si l'acquéreur souhaite obtenir l'assistance de spécialistes de la société Eltex (techniciens, ingénieurs, etc.), un accord séparé sera conclu à cet effet. Dans ce cas, les Conditions générales de montage de la société Eltex feront foi.
- 12.2 Lesdites Conditions générales de montage de la société Eltex sont également applicables aux autres travaux de montage.

§ 13 - Compensation et rétention, cession de prétentions

- 13.1 Tout droit de rétention pour des paiements dus ou toute compensation avec des contre-prétentions invoquées est exclu/exclue, à moins que les contre-prétentions ne soient incontestées ou constatées avec force de chose jugée.
- 13.2 L'acquéreur peut ne peut céder des prétentions issues de la relation commerciale avec Eltex qu'avec l'accord exprès écrit préalable d'Eltex.

§ 14 - Divers

- 14.1 Le droit allemand s'applique de manière exclusive. Cette règle est aussi valable lorsque l'acquéreur est étranger ou a son siège à l'étranger. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et les règles de renvoi du droit international privé sont exclues.
- 14.2 En complément des dispositions stipulées précédemment, les dispositions du code de commerce allemand régissant les opérations commerciales entre commerçants et les dispositions du code civil allemand sont applicables.
- 14.3 Le siège statutaire de la société Eltex constitue le lieu d'exécution pour les livraisons, prestations et paiements et le for exclusif, y compris pour les actions en justice relatives à des titres ou à des effets, pour les deux parties et pour l'intégralité des revendications, actuelles et futures, de droits issus de la relation commerciale. Eltex peut aussi choisir le tribunal compétent au siège de l'acquéreur.
- 14.4 Si certaines clauses des présentes Conditions s'avèrent juridiquement nulles, la validité des autres dispositions ne sera pas pour autant affectée.